



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 88/2017
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 29 Procurations : 04

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 22 DEC. 2017

Affiché le : 22 DEC. 2017

L'An deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 12 Décembre 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, ARNAL, RIGAUD, MARQUIER, LE GUIRIEC, FERTE J, SEIB-TAUPIN, FERTE S, GARBIN, JOUET, MARTIN, DELON.

PROCURATIONS

M. BEUILLE	à	M. CANEZIN
Mme FIEVRE	à	M. RIGAUD
M. BERNES	à	M. SANCHEZ
M. ANDUZE	à	Mme GONZALEZ

SECRETAIRE : Mme LIAN a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) - avenant à la convention de médecine préventive

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N°75/09 du 17 décembre 2009 l'autorisant à signer la convention afférente à l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du CDG 31.

Elle précise qu'aujourd'hui, il est nécessaire de signer un avenant à cette convention. Celui-ci a pour objet de modifier les stipulations de la convention de médecine préventive antérieurement signée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de médecine préventive.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 20 Décembre 2017

P/o Le Maire,
Le Maire Adjoint,

Francis SANCHEZ





AVENANT A LA CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE

Entre,

D'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), dont le siège est situé, 590 rue Buissonnière – CS 37666 – 31 676 LABEGE CEDEX, représenté par son Président, M. Pierre IZARD,

Et,

D'autre part,

Entre :

Adresse :

Représentée par M _____, _____,

Il est dit et convenu ce qui suit entre les parties :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les stipulations de la convention de médecine préventive antérieurement signée entre les parties aux présentes.

2. Novation de l'article 1^{er}

Les parties conviennent que les stipulations de l'article 1^{er} de la convention sont pleinement anéanties et que leurs sont substituées les nouvelles stipulations désormais rédigées comme suit :

« Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A ce titre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous le contrôle du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés (infirmiers, assistantes en santé travail, ergonomes, consultant en prévention et conditions de travail, psychologue du travail...).

L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte de l'adhérent :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Travail et Santé du CDG31. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre ».

3. Modification de l'article 4

Les parties conviennent de compléter l'article 4 par les stipulations suivantes, placées *in fine* dudit article 4 :

« Dans le cadre de l'action menée par l'équipe pluridisciplinaire évoqué à l'article 1^{er}, le personnel infirmier, en tant que professionnel de la santé au travail, est chargé d'assurer les entretiens médico-professionnels. Ces entretiens médico-professionnels sont menés sous le contrôle du médecin de prévention, dans le cadre et en conformité d'un protocole préalablement établi. Ces entretiens médico-professionnels sont suivis de la délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques SMR et non périodiques, les visites médicales d'embauche et les visites médicales à la demande ».

Les autres stipulations de l'article 4 demeurent inchangées

4. Autres clauses

Toutes les clauses de la convention initiale, ainsi que celles résultants d'avenants et modifications décidées antérieurement à la signature du présent avenant, restent inchangées et demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

5. Durée du présent avenant

Les stipulations du présent avenant sont conclues sans autres limitations de durée que celle applicable à la convention initiale

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet, après signature par les parties.

Fait à Labège,
Le

Pour
Le représentant légal

Pour le CDG 31



Le Président

Pierre IZARD